

N° 09322

SOCIETE V2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

68-001

Vu la requête, enregistrée le 6 novembre 2009, présentée pour la SOCIETE V2, dont le siège est (.../...), par la Selarl Bouquet Deswarte ; la SOCIETE V2 demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 15 septembre 2009 par lequel le maire de Nouméa a refusé de lui accorder l'autorisation de construire un bâtiment R+2 à usage de logements ;

- de faire injonction au maire de la commune de Nouméa de lui délivrer le permis de construire sollicité ;

- de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 250 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 8 décembre 2009, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 10 décembre 2009 fixant la clôture de l'instruction au 12 janvier 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, ensemble la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Me Bouquet, avocat de la SOCIETE V2, et de Mlle Piazza, représentant la commune de Nouméa ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que la SOCIETE V2 demande l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2009 par lequel le maire de Nouméa a refusé de lui accorder l'autorisation de construire un bâtiment R+2 à usage de logements au 35 rue du prieuré, à Nouméa, dans un lotissement pavillonnaire, et de faire injonction au maire de Nouméa de lui délivrer le permis de construire sollicité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la délibération susvisée du 8 juin 1973 : « Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure ou inférieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes, peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières. Le permis de construire peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou aspect extérieur portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ; qu'aux termes de l'article UB 11 du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa intitulé « aspect et éléments extérieurs des constructions » : « Les constructions doivent présenter un aspect compatible (architecture, couleur...) avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages » ;

Considérant que la SOCIETE V2 soutient que les dispositions précitées de l'article 28 de la délibération susvisée du 8 juin 1973 ainsi que celles de l'article UB 11 du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa en tant qu'elles confèrent par leur généralité un pouvoir discrétionnaire au maire, méconnaissent tant le principe d'égalité devant la loi que les dispositions de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789, et portent atteinte au droit de propriété ;

Considérant que lesdites dispositions, alors même qu'elles confèrent un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente pour délivrer un permis de construire, ne méconnaissent pas, par elle-même, le principe d'égalité devant la loi ni les dispositions de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui dispose que : "La loi est l'expression de la volonté générale... Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions litigieuses l'administration doit fonder ses décisions, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, sur des motifs se référant à des fins d'intérêt général qui sont définies avec une précision suffisante par la délibération susvisée et par le plan d'urbanisme directeur de la commune ; qu'ainsi ces dispositions n'apportent pas au droit de propriété une atteinte qui serait contraire à la Constitution ; qu'elles ne méconnaissent pas davantage, pour les mêmes motifs, le droit à un recours effectif, rappelé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que l'allégation, à la supposer établie, que la commune aurait accordé à d'autres promoteurs des permis de construire dans des situations comparables, sans leur opposer les dispositions de l'article 28 de la délibération susvisée du 8 juin 1973 ainsi que celles de l'article UB 11 du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa, est par elle-même sans incidence sur la légalité de l'arrêté du 15 septembre 2009 attaqué ;

Considérant, enfin, que le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE V2 n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressée ne peuvent qu'être écartées ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la SOCIETE V2 est rejetée.